

BRUXELLES, CAPITALE DE L'ALTÉRITÉ

Bruelles : capitale de l'Europe. Capitale du royaume de Belgique. Capitale de la Communauté flamande. Capitale de la Communauté française et, en quelque sorte, capitale d'elle-même, de la région dite de Bruxelles-Capitale. Mais, Bruxelles est avant tout la capitale de la complexité institutionnelle et la métaphore de la complexité belge. De manière constante, sa situation a été – et est toujours – au cœur du malentendu fondamental qui gouverne les rapports entre les deux grandes communautés du pays. 137

HISTORIQUEMENT, UNE VILLE FLAMANDE

D'aucuns affirment que l'origine sémantique du nom de la ville vient du mot *Broekzele*, signifiant marais en flamand. Els Witte et Jan Craeybeckx écrivent : « Bruxelles, centre du pouvoir de décision politique et financier, joua un rôle important dans ce processus de francisation. En raison de son caractère de capitale, qui commençait à s'affirmer, les francophones y étaient beaucoup plus nombreux que dans les autres villes du Brabant flamand. Le souverain hollandais n'était pas parvenu à endiguer la vague de francisation qui y était apparue et Bruxelles présentait dès lors en 1830 une configuration linguistique bien spécifique. Le français y atteignait des pourcentages plus élevés qu'ailleurs en Flandre et tous les éléments du bilinguisme y étaient présents à l'état embryonnaire. Après 1830, la bureaucratie communale et les fonctionnaires de l'État central installés à Bruxelles influencèrent fortement cette tendance à la francisation, par les canaux de l'enseignement et de l'administration. L'immigration de Wallons et d'étrangers (l'État libéral exerçait une forte attraction sur les intellectuels) renforça cette tendance, qui modifia

considérablement la situation linguistique de cette ville originellement flamande¹. »

Le propos est intéressant à plus d'un titre. En devenant capitale du royaume, Bruxelles affirme son altérité. Elle va s'ouvrir aux francophones et se franciser, et ce d'autant plus que, au XIX^e siècle, « la langue de la classe dominante devenait la langue dominante de l'État² ». Autrement dit, dès l'origine, Bruxelles est une blessure pour le mouvement flamand, soucieux de préserver l'intégrité de la langue néerlandaise face à la francisation, un phénomène à la fois culturel et politique, en ce qu'il consacre tout à la fois la domination de la langue minoritaire et de la classe sociale dominante.

L'altérité de Bruxelles se marque également par rapport à la Wallonie. Jules Destrée, par exemple, dans sa célèbre *Lettre au roi*, publiée en 1912, a manifesté clairement ses doutes quant à l'existence d'une nation belge et sa méfiance à l'égard des Bruxellois. Il écrivait : « Sire, [...] laissez-moi vous dire la vérité, la grande et horrifiante vérité : il n'y a pas de Belges !... Vous réignez sur deux peuples : il y a des Wallons et des Flamands, mais il n'y a pas de Belges. » Quant aux Bruxellois, il les décrivait comme une « seconde espèce de Belges [qui] s'est formée dans le pays, et principalement à Bruxelles. Mais elle est vraiment peu intéressante. Elle semble avoir additionné les défauts des deux races. Elle a pour moyen d'expression un jargon innommable dont les familles Beulemans et Kakebroek ont popularisé la drôlerie imprévue. Elle est ignorante et sceptique. Elle a pour idéal un confortable médiocre. Elle ne croit à rien, est incapable de générosité ou d'enthousiasme, soupçonne toujours chez autrui le mobile bas et intéressé, abaisse par le *zwanze* toute idée qui la dépasse. Certains laudateurs de cette platitude en ont voulu faire une vertu : le *middelmatisme*, mot aussi laid que l'état d'esprit signifié. Le patriotisme de ces *middelmaat* est nul, ils accepteraient bénévolement toute domination qui ne dérangerait point leurs aises coutumières. Cette population de la capitale, dont quelques échantillons épars existent encore en province, n'est point un peuple, c'est un agglomérat de métis ». Dans la foulée de la *Lettre au roi*, l'assemblée wallonne du 20 octobre 1912 vote une motion aux termes de laquelle elle « déclare sa ferme volonté de maintenir la nationalité belge. Persuadée que l'unité belge, basée sur la domination d'une race sur l'autre serait impossible à conserver et à

1. Els Witte et Jan Craeybeckx, *La Belgique politique de 1830 à nos jours*, Éditions Labor, 1985, p. 49.

2. Xavier Mabille, *Histoire de la Belgique politique*, Bruxelles, CRISP, 1992, p. 126.

défendre, elle affirme que la Belgique ne peut poursuivre ses destinées que par l'union des deux peuples qui la composent, union basée sur une indépendance réciproque et faite d'une entente loyale et cordiale³».

NI FLAMANDE NI WALLONNE

Bruxelles, capitale de la Belgique, se trouve d'emblée dans une situation complexe. Principale ville du pays, elle est le lieu du pouvoir. Son développement, cependant, est envisagé avec méfiance au nord du pays car il est porteur de francisation, de marginalisation de la culture flamande et de réduction du territoire où celle-ci est susceptible de s'épanouir. Les Wallons, quant à eux, ont à l'égard de Bruxelles un rapport d'indifférence. Ceux d'entre eux, comme les Flamands d'ailleurs, qui viennent s'établir à Bruxelles se «bruxellisent» rapidement, prenant des distances avec leur région d'origine, et les autres voient dans Bruxelles une ville autre qui, à défaut d'être considérée comme flamande, ne fait pas partie de la Wallonie.

139

UN STATUT PARTICULIER

La méfiance flamande et l'indifférence wallonne vont peser lourd sur le destin de la capitale. La crainte de la francisation et le statut particulier de Bruxelles – ville flamande à l'origine devenue le symbole d'une Belgique dominée par les francophones – expliquent la volonté des Flamands, majoritaires en fait, mais minorisés politiquement, voire socialement, de tracer des frontières internes au sein de l'État afin de sauvegarder leur culture et leur langue. La loi du 31 juillet 1921 a posé le principe de l'emploi par l'administration de la langue de la région. Cette loi trouvait à s'appliquer dans tout le pays et à l'égard de toutes les administrations. Le législateur a ainsi assuré l'égalité entre les deux langues, tout en ménageant les minorités francophones établies en Flandre. En effet, pour autant que 20 % des électeurs l'aient demandé, les communications et avis au public devaient se faire dans les deux langues. Par ailleurs, la frontière linguistique n'était pas figée puisque dans les communes où la majorité des habitants parlaient le plus fréquemment une langue différente de celle à laquelle l'entité était, en principe, rattachée, le conseil communal pouvait décider librement du choix de la langue pour ses

3. Cité par François Perin, *Histoire d'une nation introuvable*, Bruxelles, Paul Legrain, 1988, p. 111 sq.

services intérieurs et la correspondance. En 1932, le législateur a consacré l'unilinguisme régional des services administratifs locaux et régionaux, dans les provinces flamandes autant que dans les provinces wallonnes. Il a imposé également l'organisation des administrations centrales, de manière à les mettre en concordance avec la dualité linguistique du pays et le bilinguisme obligatoire des administrations locales, sur le territoire de l'agglomération bruxelloise⁴. La loi de 1932, sans se référer expressément au concept de *région linguistique*, créa trois régions. La première qui était unilingue flamande était composée des quatre provinces flamandes, auxquelles s'ajoutaient l'arrondissement de Louvain et l'arrondissement de Bruxelles, à l'exception des communes de l'agglomération bruxelloise. La deuxième était unilingue française et était composée des quatre provinces wallonnes auxquelles s'ajoutait l'arrondissement de Nivelles. Enfin, la troisième était bilingue et composée des communes de l'agglomération bruxelloise⁵. Le législateur a néanmoins institué un régime particulier pour les communes de l'agglomération bruxelloise et pour les communes où il apparaissait, à la suite d'un recensement décennal, que la majorité des habitants parlait le plus fréquemment une langue différente de celle du groupe linguistique auquel elles étaient en principe rattachées. Celles-ci pouvaient, tant dans leurs rapports avec la population que dans l'organisation de leurs services intérieurs, utiliser la langue de la majorité

UN CARCAN TERRITORIAL

La loi de 1932 n'a rempli qu'imparfaitement ses objectifs. Elle avait assuré l'unilinguisme dans la majeure partie du pays tout en maintenant certaines zones poreuses. Tel était le cas pour les communes bruxelloises et pour les communes où il apparaissait, après un recensement décennal, que la majorité des habitants parlait une autre langue que celle qui était, en principe, celle de la région à laquelle elles étaient rattachées. Elle enraya la francisation en Flandre, mais non à Bruxelles et dans sa périphérie. De surcroît, les recensements linguistiques étaient devenus très impopulaires en Flandre. Le recensement de 1947 était à ce point défavorable aux Flamands que le gouvernement, fragilisé par la question royale, a préféré ne pas en publier les résultats. Lorsque, en 1954, ceux-ci furent publiés, les communes de Ganshoren, Evere et Berchem-Sainte-Agathe

4. Rapport de la commission centrale de la Chambre, *Pasin.*, 1932, 28 juin 1932, n° 263, p. 79.

5. Article 1^{er} de la loi du 28 juin 1932.

qui se trouvaient en Brabant flamand furent rattachées à l'agglomération bruxelloise.

En conséquence, en 1963, sous la pression des milieux flamands, le législateur renforça le principe de l'unilinguisme en créant *trois régions linguistiques unilingues et une région bilingue*, constituée par les 19 communes bruxelloises. Par ailleurs, il fit échapper six communes de la périphérie bruxelloise à la division du territoire en régions linguistiques et les intégra dans un arrondissement administratif distinct, soumis à un statut particulier. En 1970, cependant, ces communes furent intégrées dans la région de langue néerlandaise et l'existence d'une frontière linguistique consacrée constitutionnellement.

Il s'agit là d'un fait majeur dans l'évolution institutionnelle du pays. Bruxelles est enserrée dans un carcan territorial. Peu importe ce que sera son développement économique et peu importe l'ampleur des populations francophones qui s'installeront dans sa périphérie, son territoire est fixé et figé. Bruxelles est un îlot, une enclave dans la Région de langue néerlandaise. Il en résulte qu'il n'y pas de continuité territoriale entre la capitale et la Wallonie, manifestation symbolique de ce rapport d'indifférence évoqué plus haut. Il en résulte aussi que la frontière linguistique fait partie du pacte des Belges et qu'elle ne pourra plus être modifiée que de l'accord des deux grandes communautés du pays. Or, eu égard à l'histoire du pays en général et du socle idéologique sur lequel se fonde le mouvement flamand, il est illusoire de croire que les responsables du nord du pays acceptent de céder une part de leur territoire à une région sans doute bilingue, mais où les francophones sont massivement prédominants.

141

UNE DOUBLE LOGIQUE, TERRITORIALE ET LINGUISTIQUE

Si, en 1970, Bruxelles est enfermée dans un carcan territorial, c'est également l'année où elle va faire partie intégrante de la communauté culturelle néerlandaise, devenue depuis lors la Communauté flamande. Le fédéralisme belge est une œuvre née de revendications contradictoires qui ont néanmoins pu être conciliées au prix d'une ingénierie institutionnelle d'une subtilité et d'une complexité rares. Les Flamands entendaient, en effet, réaliser la réforme de l'État sur la base de trois communautés : les deux grandes communautés et la petite communauté de langue allemande. Les francophones, quant à eux, optaient pour un fédéralisme régional caractérisé par une Région flamande, une Région wallonne et

une Région bruxelloise à part entière, manifestation de ce sentiment d'indifférence ou à tout le moins d'altérité existant entre Bruxellois francophones et Wallons. Le compromis s'est réalisé par l'incorporation dans la Constitution des deux logiques. La Belgique serait dotée à la fois de Communautés et de Régions.

142 Il faut s'attarder un instant sur le concept de « communauté » dont les francophones n'ont pas toujours admis la réalité juridique et politique. Il ne s'agit pas, comme certains d'entre eux ont cru pouvoir l'affirmer, du droit pour des organes politiques communautaires de s'adresser à une population qui use de leur langue où qu'ils soient installés sur le territoire national. Le concept de communauté se fonde à la fois sur un territoire étanche et sur un territoire poreux. Ainsi, par exemple, les institutions de la Communauté flamande sont seules habilitées à exercer leur compétence sur le territoire étanche de la région de langue néerlandaise et ont vocation à intervenir à l'égard des institutions unilingues – et partant indirectement à l'égard des citoyens qu'elles concernent – sur le territoire poreux de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il en va de même pour les institutions de la Communauté française. En d'autres termes, Bruxelles est un lieu, certes non exclusif, d'exercice des compétences de la Communauté flamande. Il n'était donc pas déraisonnable que celle-ci fasse de Bruxelles sa capitale. La Communauté française a adopté d'ailleurs une attitude identique. Le choix de Bruxelles comme capitale de la Communauté flamande et comme siège de ses institutions a choqué au sud du pays. Elle a été ressentie comme une imposture, une appropriation de mauvais aloi d'une ville essentiellement francophone de la part d'une Communauté ressentie aussitôt comme agressive. Dès lors que, techniquement, la Communauté flamande exerce ses compétences à Bruxelles, cette option n'est pas juridiquement contestable. Sur le plan politique, elle est hautement symbolique. Elle témoigne de la volonté ancienne du mouvement flamand de ne pas abandonner Bruxelles, de rappeler ses racines historiques flamandes et de bénéficier du pôle d'attraction économique et international qu'elle constitue.

BRUXELLES - CAPITALE

1970, c'est aussi la consécration constitutionnelle de l'existence de la région bruxelloise. Inscrire un principe dans la Constitution est une chose, le traduire dans la réalité en est une autre. Ce passage à l'acte prendra dix-huit ans. La reconnaissance constitutionnelle de la Région bruxelloise est le prix que les Flamands ont payé pour permettre la

création effective de la Communauté flamande. Mais dès qu'il s'est agi de fixer les contours institutionnels d'une région qui n'existait que sur le papier, les divergences entre francophones et Flamands ont été majeures. Au nord du pays, il ne pouvait être question de créer, comme le souhaitaient les francophones, une « région à part entière ». Pour les Flamands, Bruxelles devait soit faire l'objet d'une cogestion par les deux grandes communautés, soit faire l'objet d'une gestion directe de la part de l'autorité fédérale. Aujourd'hui encore, ces thèses, dépassées par l'évolution des institutions, ont, en Flandre, de vifs partisans.

Ce point de blocage a, dans un premier temps, compromis l'avancée de la réforme de l'État et, par la suite, a été tenu en suspens pour permettre néanmoins l'approfondissement de celle-ci. En 1988, cependant, un compromis peut être dégagé. La région bruxelloise est rebaptisée Région de Bruxelles-Capitale pour marquer symboliquement que cette région à part entière pour les francophones n'est pas pour les Flamands une région comme les autres. Les institutions bruxelloises sont conçues comme un miroir inversé des institutions fédérales et deviennent ainsi un laboratoire de la protection de la minorité. L'analyse de ces mécanismes dépasse les limites de la présente contribution. On se contentera donc de quelques exemples. Des garanties réservées à la minorité francophone dans le cadre des institutions fédérales sont transposées dans le cadre des institutions bruxelloises au bénéfice de la minorité flamande. Ainsi, le gouvernement bruxellois comprend un ministre-président – qui dans les faits est toujours francophone – et deux ministres de chaque communauté. Il s'y ajoute trois secrétaires d'État dont l'un est francophone et un autre flamand, le troisième étant dans les faits francophone. Ceci est une traduction des règles qui s'imposent au gouvernement fédéral où il y a quinze ministres au maximum, un Premier ministre généralement flamand et aucune règle quant à l'appartenance linguistique des secrétaires d'État. Il est prévu, comme au niveau fédéral, que le Parlement est divisé en groupes linguistiques et que ceux-ci sont investis de prérogatives particulières, et notamment du droit de faire usage d'une procédure dite de la « sonnette d'alarme » qui permet de paralyser le processus d'adoption d'une norme législative lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte aux intérêts de la minorité. Depuis 2001, il est prévu, en outre, que la minorité flamande dispose d'une représentation garantie au Parlement bruxellois, de telle manière que l'érosion de la population flamande, si elle se produit, serait sans incidence sur le nombre de parlementaires régionaux bruxellois appartenant à cette communauté.

Par ailleurs, des règles qui, selon un mécanisme de double lecture bien

connu en Belgique, seront présentées comme marginales par les francophones et essentielles par les Flamands, consacrent la différence entre la Région de Bruxelles-Capitale et les autres régions. Ainsi, son Parlement bruxellois adopte des normes législatives qualifiées d'ordonnances, et non des décrets comme les autres entités fédérées. La différence consiste en ce qu'elles sont soumises à un contrôle juridictionnel plus étendu que celui qui s'impose aux décrets des autres régions et communautés. Il est prévu aussi qu'afin de préserver le rôle de capitale et la fonction internationale de Bruxelles, l'autorité fédérale peut soit se substituer à la région soit paralyser une initiative régionale dans les matières de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, du transports et des communications. Force, cependant, est de constater qu'il n'a jamais dû être fait usage de ces mécanismes contraignants.

144

LES COMPÉTENCES ENCHEVÊTRÉES

En 1993, les institutions bruxelloises ont connu une évolution, en particulier dans leur volet francophone. Il faut savoir, en effet, que dans des mécanismes de subdivision, le Parlement et le gouvernement bruxellois étaient amenés, depuis 1988, à intervenir, notamment pour le compte de la Communauté flamande et de la Communauté française, dans l'exercice de compétences communautaires. Ces institutions communautaires sont baptisées Commission communautaire française (COCOF) et Commission communautaire flamande (VGC). Afin de diminuer l'ampleur des charges de la Communauté française qui éprouvait des difficultés à financer son enseignement, un mécanisme a été institué afin de lui permettre de transférer des compétences à la Commission communautaire française, d'une part, et à la Région wallonne, d'autre part. Il en est résulté que les francophones de Bruxelles, dans le cadre d'une région par soustraction, ont été érigés en véritable entité fédérée, dotée d'un pouvoir législatif et exécutif propres. Au moment où cette réforme a été mise en œuvre, les Flamands n'ont pas revendiqué pour la Commission communautaire flamande des prérogatives identiques. Ceci est à la fois cohérent et significatif. La cohérence tient dans le fait que le peuple flamand se veut unique, à la différence du peuple francophone, composé de manière distincte de Bruxellois et de Wallons. Le projet flamand est, depuis toujours, de permettre à la Communauté flamande d'avoir un pied à Bruxelles et d'y exercer effectivement son pouvoir. Isoler les Flamands de Bruxelles en tant qu'entité distincte et les investir de compétences exercées indépendamment de la tutelle de

la Communauté flamande reviendrait à mettre ce projet en échec. Il est, cependant, significatif que le monde politique flamand entend coûte que coûte garantir à la minorité flamande de Bruxelles la plus grande des protections lorsqu'elle est confrontée à la majorité francophone de la Région. Par contre, cette minorité n'est pas, à leur yeux, considérée comme telle lorsqu'elle pourrait faire valoir des intérêts distincts de ceux des Flamands de Flandre.

La réforme de 1993 a également permis de marquer une autre différence au détriment de la Région de Bruxelles-Capitale. À l'instar de la Communauté germanophone, elle ne s'est pas vu consentir une autonomie constitutive qui, dans une mesure encore modeste, a été consentie à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Région wallonne. Autrement dit, son fonctionnement institutionnel ne pourra jamais être modifié qu'à la suite de l'intervention d'une majorité francophone et flamande s'exprimant dans le cadre des institutions fédérales.

145

LA CAPITALE DE L'ALTÉRITÉ

L'exposé qui précède ne permet pas d'épuiser la réalité et la complexité institutionnelle et sociologique de Bruxelles. En effet, Bruxelles, capitale de l'Europe, est le siège des institutions européennes et d'autres organisations internationales, telle l'OTAN. Elle est, en outre, constituée de 19 communes, soit des municipalités. Enfin, si elle comprend une population majoritairement francophone, son internationalisation et son évolution sociologique font que la minorité flamande n'est qu'une minorité parmi d'autres. Il est des endroits à Bruxelles où l'on ne parle ni français ni flamand, mais anglais, arabe ou turc, selon que l'on se situe dans le périmètre des institutions internationales ou dans des quartiers à forte densité immigrée. Bref, c'est une ville patchwork, façonnée par l'histoire politique de la Belgique et enrichie par l'apport de populations étrangères de toute nature. Telle est la raison pour laquelle Bruxelles ne ressemblera jamais à une autre ville belge, qu'elle soit flamande ou wallonne. Voilà pourquoi elle est avant tout la capitale de l'altérité...

AU CŒUR DE L'EUROPE

Bruxelles, cinq fois capitale. Cette réalité juridique épouse une réalité plus profonde. C'est une ville qui est situé au cœur de l'Europe, ce lieu de passage et de rencontre entre la culture latine et la culture germanique. Sans doute est-ce parce qu'elle est au carrefour de ces deux cultures et

qu'elle est nourrie par tant d'autres qu'elle est à ce point complexe et insoluble dans les deux communautés principales qui composent la Belgique. Sans doute est-ce pour cela que Bruxelles est tout à la fois si convoitée et mal aimée par les autres composantes de l'État belge.

146 Bruxelles paie au prix fort de la complexité institutionnelle la singularité qui est la sienne. En effet, le fédéralisme a été conçu en Belgique afin de diminuer le conflit communautaire qui gangrénait les institutions fédérales au point parfois de les paralyser. Il a été possible, dans un ensemble sans doute compliqué, de donner aux entités fédérées – la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région wallonne – la possibilité de gérer en toute quiétude, et pour leur propre compte, des ensembles significatifs de compétences. Il était, cependant, impossible de réduire à néant la zone de contact ou de confrontation entre francophones et Flamands. Celle-ci est réduite – et le sera sans doute plus encore à l'avenir – aux quelques compétences qui relèvent encore de la Fédération et à l'ensemble des décisions qui concernent la capitale de l'État. Il n'existe sans doute aucun territoire au monde qui soit soumis à l'intervention d'autant de législateurs internes. En effet, selon la matière considérée, six législateurs peuvent adopter des normes qui trouvent à s'appliquer sur le territoire bruxellois. Il s'agit du législateur fédéral, du législateur régional bruxellois (matières régionales), du législateur de la Communauté flamande (à l'égard des institutions dans le champ des compétences communautaires), du législateur de la Communauté française (à l'égard d'une partie des institutions dans le champ des compétences communautaires), du législateur de la Commission communautaire française (à l'égard d'une autre partie des institutions dans le champ des compétences communautaires) et du législateur de la Commission communautaire commune⁶ (à l'égard des compétence dans les matières relatives à l'aide aux personnes qui ne relèvent pas exclusivement de l'une ou l'autre des grandes communautés). Un tel éclatement de la fonction législative est un cauchemar pour celui qui est appelé à expliquer les institutions mais, pire encore, constitue un dédale inintelligible infligé au citoyen, bien en peine de comprendre les institutions qui sont les siennes et d'identifier l'interlocuteur public auquel il doit s'adresser. L'un des grands défis des auteurs

6. Il s'agit d'une entité fédérée qui se présente sous une forme de dédoublement fonctionnel des institutions régionales bruxelloises, mais dans laquelle le mode de décision est soit bicommunautaire, soit plus protecteur de la minorité flamande que les règles utilisées dans le cadre des institutions régionales.

de la réforme de l'État sera de simplifier cet ensemble institutionnel qui ne peut être qu'une maladie de jeunesse du fédéralisme belge. Il doit être possible de repenser les institutions bruxelloises en préservant la protection de la minorité flamande et la particularité des francophones de Bruxelles, mais en les épurant fondamentalement.

LA VILLE OÙ VIVENT LES BELGES

Sans doute est-ce à Bruxelles que la population est la plus attachée à la Belgique. Cet attachement ne trouve pas son explication dans un attachement à la Flandre ou à la Wallonie, mais dans le fait que Bruxelles, coupée des deux autres communautés, verra son avenir assombri. La capitale multiple est, en effet, prisonnière de l'exigüité de son territoire et ne peut exister confinée dans celui-ci. Son développement économique déborde ce territoire et touche tant la partie flamande que wallonne 147
 du pays. Telle est la raison pour laquelle relève du fantasme ou du cauchemar l'idée de transformer la Ville en district européen. Une telle idée reviendrait, en réalité, à la transformer en mégapole administrative et à entraver toute forme de développement économique. Car là n'est pas le moindre des paradoxes. Bruxelles, engoncée dans ses limites territoriales, est un poumon économique et social tant pour la Flandre que pour la Wallonie. Nombre de Wallons et de Flamands y travaillent et y gagnent leur vie avant de revenir chez eux dépenser le fruit de leur labeur.

LA VILLE OÙ SURVIT LA BELGIQUE

La Belgique connaît pour l'instant une période troublée au point où son devenir devient incertain. Mais qu'en serait-il de Bruxelles en cas d'éclatement du pays dont elle est la capitale ? Son annexion par un État flamand en devenir est inconcevable. Même si celui-ci devait, à supposer qu'il en soit capable, pratiquer un *dumping* social et économique, il ne parviendrait pas à faire basculer le rapport de force qui veut qu'aujourd'hui les Flamands ne pèsent guère plus de 10 % de la population bruxelloise. Si, sociologiquement, les Bruxellois francophones ne se sentent guère wallons, ils se sentent encore moins flamands et n'accepteraient jamais de se dissoudre dans un État qui leur serait étranger. Ils n'accepteraient sans doute pas plus de devenir wallons. Le monde politique francophone l'a bien compris en inaugurant, en marge de la terminologie constitutionnelle, le concept Wallonie-Bruxelles. L'idée serait, en effet, dans une Belgique en réduction, purgée de sa partie flamande, d'inaugurer une

Fédération francophone composée de deux entités distinctes. Il s'agit là d'une réponse institutionnelle au rapport d'indifférence existant entre francophones bruxellois et Wallons et à la volonté, supposée ou réelle, de conquête de Bruxelles par les Flamands.

Si une telle fédération devait voir le jour, il s'agirait d'une solution par défaut, à savoir une option qui n'était souhaitée *a priori* par personne mais qui est la moins mauvaise réponse à une problématique apparemment insoluble.

148 L'évolution politique et électorale récente de la Belgique place les acteurs politiques, et avec eux les électeurs, devant leurs responsabilités. Ce pays, et en cela il préfigurait une évolution enthousiasmante de l'Europe, avait le mérite de faire coexister dans un ensemble commun des communautés, et donc des peuples, qui avaient peu en commun. Leur force était d'avoir jugulé les sentiments nationalistes dont on sait à quel point ils peuvent être dévastateurs lorsqu'ils sont par trop exaltés. Le refus obstiné des partis politiques francophones de s'engager dans une fédéralisation accrue de l'État a réveillé au nord des tendances nationalistes qui sont de nature à mettre en péril la pérennité de la Belgique. Le propre d'un nationalisme est d'en réveiller d'autres. Tôt ou tard, si le mouvement nationaliste flamand prospère encore, il trouvera un écho dans un nationalisme wallon – ou francophone – renaissant. C'est alors que commencera la vraie bataille de Bruxelles, une bataille dont la multi-capitale ne pourra sortir que meurtrie. Parce que si Bruxelles a ses particularités, ses égoïsmes et mêmes ses arrogances, une ville ne peut être une nation et le nationalisme ne peut y fleurir. Paradoxalement, Bruxelles, pour conserver son altérité et ce qui fait sa richesse, a donc besoin d'être au cœur des convoitises des uns et des autres. C'est la seule manière pour elle de ne pas être déchirée ou définitivement abandonnée. Bruxelles, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est le produit singulier et complexe de l'histoire de la Belgique et, en l'état encore, l'explication première, sinon exclusive, de sa survie.

R É S U M É

Bruxelles était originellement une ville flamande. Devenue capitale de la Belgique, elle va progressivement se franciser, tout comme d'ailleurs sa périphérie. Les Flamands ont dès lors eu peur que cette francisation ait pour effet de se développer plus encore et ont obtenu que soit tracée une frontière linguistique. Bruxelles s'est de ce fait trouvée enserrée dans un carcan territorial qui ne correspond pas à sa réalité sociologique. Cette Ville-Région, cinq fois capitale, est aujourd'hui objet de reconquête pour la Communauté flamande, un pôle d'indifférence pour les Wallons et un lieu paradoxal, capitale de toutes les altérités, qui est à la fois l'une des causes du mal belge et un facteur d'explication de la pérennité du pays.